

Loi

Entrée en vigueur :
.....

du 3 novembre 2016

**modifiant la législation
sur la publication des actes législatifs**
(primauté de la version électronique)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2015-CE-295 du Conseil d'Etat du 23 août 2016 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Principes

¹ Les actes législatifs sont insérés dans les publications officielles suivantes :

- a) le Recueil officiel fribourgeois ;
- b) le Recueil systématique de la législation fribourgeoise.

² Les règles sur la publication extraordinaire (art. 15) sont réservées.

³ La liste des actes parus dans le Recueil officiel ainsi que les informations complémentaires mentionnées à l'article 6 al. 2 sont publiées dans la Feuille officielle.

⁴ Les deux recueils sont publiés sous forme électronique dans une banque de données commune. Le Conseil d'Etat peut en outre décider de faire imprimer ces recueils ou l'un d'eux à des fins de commercialisation ou de conservation et de sécurité.

Art. 3a (nouveau) Droit intercantonal

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer à un tiers la gestion de la publication du droit intercantonal aux conditions suivantes :

- a) cette gestion doit se faire conjointement avec au moins trois autres cantons ;
- b) le tiers concerné doit offrir les mêmes garanties que celles qui sont prévues à l'article 8a al. 2 ;
- c) l'externalisation de l'hébergement et de la maintenance est soumise aux conditions fixées à l'article 8b ;
- d) les actes doivent faire l'objet d'une publication restreinte (art. 13) dans les recueils du droit cantonal et doivent être accessibles pour le public depuis ces derniers.

² Le Conseil d'Etat règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 6

¹ Le Recueil officiel fribourgeois (Recueil officiel, ROF) est l'organe, de caractère chronologique, qui sert à la publication des actes législatifs.

² Il sert également à la communication des informations complémentaires relatives à la validité formelle des actes publiés, notamment celles qui concernent l'exercice des droits populaires, l'entrée en vigueur et une éventuelle approbation fédérale.

Art. 7

¹ Le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (Recueil systématique, RSF) est une collection consolidée, ordonnée par matières, des actes législatifs cantonaux.

² Les actes qui font l'objet d'une publication restreinte dans le Recueil officiel (art. 13s.) sont, en principe, publiés de manière semblable dans le Recueil systématique.

Intitulé de la section 4 du Chapitre 2

4. La Banque de données

Art. 8 Contenu

¹ Le Recueil officiel et le Recueil systématique sont publiés sous forme électronique dans la Banque de données de la législation fribourgeoise (Banque de données, BDLF).

² La Banque de données doit permettre une consultation aisée des données législatives et être dotée d'instruments facilitant la recherche ainsi que le passage d'une langue officielle à une autre.

³ Le Conseil d'Etat précise au besoin le contenu de la Banque de données. Il peut notamment prévoir d'y intégrer la publication d'autres textes ou informations en lien avec la législation et spécifier les instruments de recherche dont elle doit disposer.

Art. 8a (nouveau) Exigences pratiques

¹ La Banque de données est diffusée sur Internet et est accessible au public directement depuis le site de l'Etat.

² L'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des textes publiés dans la Banque de données ainsi que la pérennité de leur conservation et de leur exploitation doivent être garanties par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, adaptées à l'état de la technique.

Art. 8b (nouveau) Externalisation

¹ L'hébergement des données et de l'application informatique qui sert à leur gestion, la maintenance de l'application informatique ainsi que l'assistance aux personnes qui en assurent la gestion peuvent être confiés à des tiers.

² Les tiers concernés sont tenus de respecter les exigences fixées à l'article 8a al. 2.

³ Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'Etat conserve la maîtrise sur ses données. L'article 21a est en outre réservé.

Art. 8c (nouveau) Textes imprimés

¹ Des copies isolées des textes publiés dans la Banque de données peuvent être obtenues sous forme imprimée.

² Au besoin, un prix de vente peut être fixé conformément à l'article 11 al. 1.

Art. 10 Consultation

¹ L'accès à la Banque de données depuis Internet est gratuit.

² Toute personne peut en outre consulter gratuitement la Banque de données et la Feuille officielle auprès de la Chancellerie d'Etat, des préfectures et des secrétariats communaux. La consultation peut être soumise à une annonce préalable et à des horaires déterminés.

Art. 12 al. 2

Abrogé

Art. 14 al. 2

² *Remplacer les mots* «dans des publications officielles cantonale, fédérale ou internationale» *par* «dans des publications officielles cantonales, intercantionales, fédérales ou internationales».

Art. 19 al. 4

Abrogé

Art. 21 [Texte faisant foi]

b) Publications

¹ Les actes et les informations complémentaires relatives à leur validité formelle et à leur rectification qui sont publiés dans le Recueil officiel et le Recueil systématique font foi de leur contenu, sous réserve des règles suivantes :

- a) en cas de divergence entre le Recueil officiel et le Recueil systématique, c'est la version publiée dans le Recueil officiel qui fait foi, sauf rectification ou adaptation opérée conformément aux articles 22 à 25 ;
- b) en cas de divergence entre la version électronique et la version imprimée d'un même organe de publication, c'est la version électronique qui fait foi.

² Les présentes règles ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales ou internationales.

Art. 21a (nouveau) Archivage

¹ Les recueils de lois publiés dans la Banque de données doivent être déposés à intervalles réguliers auprès des Archives de l'Etat dans un format électronique garantissant leur conservation à long terme.

² Au besoin, le Conseil d'Etat précise l'étendue de cette exigence et fixe les modalités de ce dépôt.

Art. 24 al. 1

Supprimer les mots «et des tirés à part».

Art. 24a (nouveau) Adaptation de la présentation

Les organes chargés des publications officielles peuvent adapter la structure et la présentation formelles des actes publiés dans le Recueil officiel et le Recueil systématique aux besoins de la Banque de données et au format électronique des données, à condition que le sens des actes n'en soit pas changé.

Art. 25 al. 1, 2^e phr.

Supprimer les mots « lors de leur prochaine mise à jour ».

Art. 2

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

Art. 136h

Lorsque, sous l'angle de l'exercice des droits populaires, rien ou plus rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur d'un acte, la Chancellerie d'Etat publie sans délai cette information dans le Recueil officiel fribourgeois.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. REY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ